Cinquantième année - Año L. — N° 2535 26 mai 1961 - 26 de mayo de 1961.

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — *Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1er de chaque mois.*

La edición completa comprende:

1.° Una primera parte o *edición parcial* que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;*

2.° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — *Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.*

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Enseignement. — Recouvrement des sommes dues par certains élèves ou agents.

Décret n° 2-59-2009 du 29 kaada 1380 (15 mai 1961) fixant les modalités de recouvrement de sommes dues par certains élèves ou agents 761

Droits intérieurs applicables aux alcools.

Décret n° 2-61-084 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) portant relèvement du taux de certains droits intérieurs applicables aux alcools 761

Taxe de consommation sur les bières.

Décret n° 2-61-085 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) portant relèvement du taux de la taxe intérieure de consommation sur les bières 762

Résorption des excédents de vin et suppression de la dispense d'autorisation pour les importations de rhums et de tafias.

Décret n° 2-61-136 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) portant modification de l'article premier de l'arrêté viziriel du 18 joumada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin et portant suppression de la dispense d'autorisation pour les importations de rhums et de tafias 762

Fabrication et commerce des sucres, glucoses, miel, confitures gelées et marmelades.

Décret n° 2-60-1002 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) modifiant l'arrêté viziriel du 12 ramadan 1346 (5 mars 1928) portant réglementation de la fabrication et du commerce des sucres, glucoses, miel, confitures, gelées et marmelades 762

Institut d'études politiques.

Décret n° 2-60-046 du 29 kaada 1380 (15 mai 1961) portant création d'un institut d'études politiques 763

Émission de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 256-61 du 22 mai 1961 pris pour l'application du dahir n° 1-60-114 du 6 kaada 1379 (3 mai 1960) autorisant le Gouvernement à procéder à une émission de bons à cinq ans 763

TEXTES PARTICULIERS

Imouzzer-du-Kandar. — Coopérative des charbonniers des Aït-Serhrouchen.

Décret n° 2-60-243 du 29 kaada 1380 (15 mai 1961) autorisant la constitution de la Coopérative des charbonniers des Aït-Serhrouchen, à Imouzzer-du-Kandar 764

Regroupement des actions d'une société de capitaux.

Décret n° 2-61-083 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux 764

Hydraulique.

Décret n° 2-61-137 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public hydraulique le long de l'oued Bou-Moussa, dans la traversée de la ville de Settat. 764

Décret n° 2-61-149 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Kibbane et ses sources tributaires entre Moualine-Dad et Sidi-Saïd (cercle de Chaouïa-Sud, caïdat des Oulad-Bouziri) 765

Décret n° 2-61-167 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources Aïn-Khechba, Aïn-Berbéra, Aïn-Haroure et seguias dérivées (tribu Sehoul, circonscription de Salé) 767

Arrêté du ministre des travaux publics n° 234-61 du 26 avril 1961 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Thami ben Hadj Abdeslem, sise en bordure de la route secondaire n° 130, au niveau du P.K. 34+500, province de Casablanca 767

Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Rabat. — Assesseurs auprès des tribunaux du travail.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales n° 236-61 du 8 avril 1961 portant renouvellement du mandat des assesseurs auprès des tribunaux du travail 767

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes communs

Décret n° 2-61-207 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) modifiant l'arrêté viziriel du 22 safar 1369 (14 décembre 1949) portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés 768

Textes particuliers

Secrétariat général du Gouvernement.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 1406 du 19 mai 1961 fixant la date des épreuves de l'examen de fin de préstage et portant désignation des membres du jury de l'examen 768

Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative du 20 mai 1961 fixant le programme et les conditions de l'examen d'entrée à l'école marocaine d'administration, cycle normal (division de langue arabe et de langue française) 768

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 mars 1961 ouvrant un concours pour le recrutement de quatorze (14) adjoints du cadastre stagiaires 769

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 11 mai 1961 fixant la date de l'examen de fin de stage pour l'emploi d'inspecteur adjoint des métiers et arts marocains 770

Ministère de la santé publique.

Décret n° 2-61-116 du 29 kaada 1380 (15 mai 1961) relatif à l'habillement des élèves-aides sanitaires 770

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 770

Admission à la retraite 773

AVIS ET COMMUNICATIONS

Reconduction de l'accord commercial Maroc-République arabe unie 773

Avis de radiation des matricules des navires battant pavillon marocain 773

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 774

SUMARIO — Páginas

TEXTOS GENERALES

Enseñanza. — Recaudación de cantidades adeudadas por ciertos alumnos o agentes.

Decreto n.° 2-59-2009 de 29 de caadá de 1380 (15 de mayo de 1961) fijando las modalidades de recaudación de cantidades adeudadas por ciertos alumnos o agentes. 775

Derechos interiores aplicables a los alcoholes.

Decreto n.° 2-61-084 de 30 de caadá de 1380 (16 de mayo de 1961) aumentando la cuantía de ciertos derechos interiores aplicables a los alcoholes 775

Tasa de consumo sobre las cervezas.

Decreto n.° 2-61-085 de 30 de caadá de 1380 (16 de mayo de 1961) elevando la cuantía de la tasa interior de consumo sobre las cervezas 775

Reabsorción de los excedentes de vinos y supresión de la dispensa de autorización para las importaciones de ron y de tafias.

Decreto n.° 2-61-136 de 30 de caadá de 1380 (16 de mayo de 1961) modificando el artículo primero del acuerdo visirial de 18 de yumada I de 1357 (16 de julio de 1938) tendente a facilitar la reabsorción de los excedentes de vinos y suprimiendo la dispensa de autorización para las importaciones de ron y de tafias 776

Fabricación y comercio de los azúcares, glucosas, miel, confituras, jaleas y mermeladas.

Decreto n.° 2-60-1002 de 30 de caadá de 1380 (16 de mayo de 1961) modificando el acuerdo visirial de 12 de ramadán de 1346 (5 de marzo de 1928) que reglamenta la fabricación y comercio de los azúcares, glucosas, miel, confituras, jaleas y mermeladas 776

Instituto de estudios políticos.

Decreto n.° 2-60-046 de 29 de caadá de 1380 (15 de mayo de 1961) creando un Instituto de estudios políticos ... 777

Emisión de bonos a cinco años.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.° 256-61, de 22 de mayo de 1961, para la aplicación del dahir n.° 1-60-114 de 6 de caadá de 1379 (3 de mayo de 1960) autorizando al Gobierno para proceder a una emisión de bonos a cinco años 777

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

Textos comunes

Decreto n.° 2-61-207 de 30 de caadá de 1380 (16 de mayo de 1961) modificando el acuerdo visirial de 22 de safar de 1369 (14 de diciembre de 1949) instituyendo un capital-defunción a favor de los derechohabientes de los funcionarios fallecidos 778

Textos particulares

Ministerio de la función pública y de la reforma administrativa.

Acuerdo del ministro de la función pública y de la reforma administrativa, de 20 de mayo de 1961, fijando el programa y las condiciones del examen de ingreso en la Escuela marroquí de administración, ciclo normal (división de lengua árabe y de lengua francesa) 778

Ministerio de agricultura.

Acuerdo del ministro de agricultura, de 17 de marzo de 1961, convocando un concurso para el reclutamiento de catorce (14) adjuntos del catastro en período de prueba. 779

Ministerio de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante, de 11 de mayo de 1961, fijando la fecha del examen final del período de prueba para el empleo de inspector adjunto de oficios y artes marroquíes. 779

Ministerio de sanidad pública.

Decreto n.° 2-61-116 de 29 de caadá de 1380 (15 de mayo de 1961) relativo a la vestimenta de los alumnos-ayudantes sanitarios 780

AVISOS Y COMUNICACIONES

Avisos de bajas en el registro de barcos que ondean el pabellón marroquí 780

Prórroga del acuerdo comercial entre Marruecos y la República árabe unida 780

Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos 781

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-59-2009 du 29 kaada 1380 (15 mai 1961) fixant les modalités de recouvrement de sommes dues par certains élèves ou agents.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement tel qu'il a été complété ou modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves qui bénéficient, pendant la durée de leurs études ou de leur stage, d'un traitement, d'un prêt ou d'une bourse d'études, sous réserve de servir dans l'enseignement public, sont tenus de rembourser intégralement les sommes qu'ils ont perçues en qualité d'élèves ou de stagiaires, au cas où ils quitteraient volontairement l'établissement où ils poursuivent leurs études, ou en seraient exclus.

ART 2. — Les agents qui, ayant souscrit un engagement de servir dans l'enseignement public, ont bénéficié pendant la durée de leurs études ou de leur stage, d'un traitement, d'un prêt ou d'une bourse et qui cessent leurs fonctions avant l'expiration de cet engagement, sont tenus de rembourser les sommes qu'ils ont perçues pendant la durée de leurs études ou de leur stage au prorata du nombre d'années restant à accomplir pour l'exécution de leur engagement.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1380 (15 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-084 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) portant relèvement du taux de certains droits intérieurs applicables aux alcools.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 30 rejeb 1334 (2 juin 1916) sur le régime de l'alcool, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 5 ramadan 1355 (20 novembre 1936) ;

Vu le dahir du 15 hija 1335 (2 octobre 1917) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 kaada 1342 (21 juin 1924) sur la fabrication des vinaigres à base d'alcool ;

Vu le décret n° 2-56-612 du 22 hija 1375 (31 juillet 1956) portant relèvement de certains droits intérieurs applicables aux alcools,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de consommation sur l'alcool institué par le dahir susvisé du 30 rejeb 1334 (2 juin 1916) est porté à 800 dirhams par hectolitre d'alcool pur.

ART. 2. — Le taux du droit prévu par l'article 4 du dahir susvisé du 30 rejeb 1334 (2 juin 1916) en ce qui concerne les alcools dénaturés, en vue des usages industriels ou domestiques, suivant les procédés autorisés par la réglementation en vigueur, est porté à 8 dirhams par hectolitre d'alcool pur.

ART. 3. — Le droit de dénaturation institué par l'article 8 de l'arrêté viziriel du 17 kaada 1342 (21 juin 1924) sur l'alcool utilisé pour la fabrication industrielle des vinaigres est porté à 80 dirhams par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre.

ART. 4. — Dans les cinq jours de la mise en vigueur du présent décret, tous fabricants ou producteurs, tous commerçants, à l'exclusion de ceux qui vendent exclusivement au détail, tous dépositaires détenant de l'alcool ou des produits à base d'alcool autres que les alcools dénaturés et les vinaigres industriels à base d'alcool doivent faire au bureau des douanes et impôts indirects de leur résidence ou, à défaut, à l'autorité locale, la déclaration écrite des quantités d'alcool ou des produits passibles des droits intérieurs, en leur possession au jour de l'application du présent décret.

Les quantités en cours de transport feront l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination.

Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises à la majoration tarifaire prévue par le présent décret.

ART. 5. — Les dispositions des articles 11 et 12 du dahir susvisé du 30 rejeb 1334 (2 juin 1916), telles qu'elles ont été modifiées par l'arrêté viziriel du 5 ramadan 1355 (20 novembre 1936), sont applicables à la recherche et à la répression des infractions aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

Toutefois, dans les localités où l'administration des douanes et impôts indirects n'est pas représentée, et dans le délai d'un mois à compter de la date d'application du présent décret, les autres agents du ministère des finances sont également habilités, en vue de la recherche des stocks non déclarés, à procéder à des recherches domiciliaires au même titre et sous les mêmes conditions que les agents des douanes et officiers de police judiciaire.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du sixième jour qui suit sa date de publication au *Bulletin officiel* du Royaume et abrogent, à partir de la même date, les dispositions du décret n° 2-56-612 du 22 hija 1375 (31 juillet 1956).

Fait à Rabat, le 30 kaada 1380 (16 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-085 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) portant relèvement du taux de la taxe intérieure de consommation sur les bières.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 30 rejeb 1334 (2 juin 1916) sur le régime de l'alcool, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 5 ramadan 1355 (20 novembre 1936) ;

Vu le dahir du 15 hija 1355 (2 octobre 1917) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 joumada I 1340 (21 janvier 1922) portant création d'une taxe intérieure sur les bières ;

Vu le décret n° 2-56-611 du 22 hija 1375 (31 juillet 1956) portant relèvement du taux de ladite taxe,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe intérieure de consommation sur les bières instituée par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 joumada I 1340 (21 janvier 1922) est porté à 1,60 dirham degré-hectolitre de moût.

ART. 2. — Dans les cinq jours de la mise en vigueur du présent décret, tous fabricants ou producteurs, tous commerçants, à l'exception de ceux qui vendent exclusivement au détail, tous dépositaires détenant de la bière doivent faire, au bureau des douanes et impôts indirects de leur résidence ou, à défaut, à l'autorité locale, la déclaration écrite des quantités de bière passibles des droits intérieurs en leur possession au jour de l'application du présent décret.

Les quantités en cours de transport feront l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination.

Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises à la majoration tarifaire prévue par le présent décret.

ART. 3. — Les dispositions des articles 11 et 12 du dahir susvisé du 30 rejeb 1334 (2 juin 1916), telles qu'elles ont été modifiées par l'arrêté viziriel du 5 ramadan 1355 (20 novembre 1936) sont applicables à la recherche et à la répression des infractions aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Toutefois, dans les localités où l'administration des douanes et impôts indirects n'est pas représentée et dans le délai d'un mois à compter de la date d'application du présent décret, les autres agents du ministère des finances sont également habilités, en vue de la recherche des stocks non déclarés, à procéder à des recherches domiciliaires au même titre et sous les mêmes conditions que les agents des douanes et officiers de police judiciaire.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du sixième jour qui suit sa date de publication au *Bulletin officiel* du Royaume et abrogent, à partir de la même date, le décret n° 2-56-611 du 22 hija 1375 (31 juillet 1956).

Fait à Rabat, le 30 kaada 1380 (16 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-136 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) portant modification de l'article premier de l'arrêté viziriel du 18 joumada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin et portant suppression de la dispense d'autorisation pour les importations de rhums et de tafias.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur du cabinet royal ;

Vu le dahir du 15 hija 1335 (2 octobre 1914) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 2 joumada II 1353 (10 août 1937) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 rebia II 1353 (7 août 1934) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 joumada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture, modifié par l'arrêté viziriel du 18 joumada I 1357 (16 juillet 1938) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 joumada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du Bureau des vins et alcools, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 joumada I 1367 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 safar 1347 (10 août 1928) interdisant l'importation des alcools dénaturés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 18 joumada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les importations d'alcools éthyliques au « Maroc sont soumises à autorisation du ministre de l'agriculture.

« Sont toutefois dispensées de cette autorisation :

« 1° Les importations de liqueurs, vins de liqueurs, et autres « produits consommables en l'état, à l'exception des rhums et tafias « présentés autrement qu'en bouteilles et repris sous le numéro « 22-09-20 de la nomenclature générale des produits ;

« 2° Les importations de parfums et de médicaments à base « d'alcool.

« Sont également soumises à autorisation du ministre de l'agri- « culture :

« *a*) Les importations d'alcools méthyliques destinés à d'autres « usages que la dénaturation des alcools prévus par l'article 2 de « l'arrêté viziriel du 23 safar 1347 (10 août 1928) ;

« *b*) Les importations de tous autres alcools susceptibles de « recevoir les applications de l'alcool éthylique et qui seront dési- « gnés par arrêté du ministre de l'agriculture. »

Fait à Rabat, le 30 kaada 1380 (16 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-60-1002 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) modifiant l'arrêté viziriel du 12 ramadan 1346 (5 mars 1928) portant réglementation de la fabrication et du commerce des sucres, glucoses, miel, confitures, gelées et marmelades.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 ramadan 1346 (5 mars 1928) portant réglementation de la fabrication et du commerce des sucres, glucoses, miels, confitures, gelées et marmelades ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 ramadan 1346 (5 mars 1928) est abrogé et remplacé par les disposition suivantes :

« *Article 6.* — Il est interdit de fabriquer, d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous quelque dénomination que ce soit, des produits qui, présentant l'aspect du miel et pouvant être destinés aux mêmes usages, ne constituent pas exclusivement du miel tel qu'il est défini à l'article précédent. »

Fait à Rabat, le 30 kaada 1380 (16 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-60-046 du 29 kaada 1380 (15 mai 1961) portant création d'un institut d'études politiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du conseil de l'université ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès de l'université de Rabat un institut d'études politiques chargé de développer l'enseignement et de promouvoir la recherche dans le domaine des sciences politiques.

ART. 2. — L'intitut assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

Licence ès sciences politiques ;

Diplôme d'études supérieures de sciences politiques ;

Doctorat ès sciences politiques (doctorat d'État).

Les règles applicables à la préparation, aux programmes et à la délivrance de ces diplômes sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'université.

ART. 3. — Le directeur de l'institut d'études politiques est nommé par le ministre de l'éducation nationale parmi les professeurs de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'université.

Le directeur de l'institut est assisté de deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences faisant fonction de directeur adjoint et de secrétaire général.

ART. 4. — L'enseignement de l'institut d'études politiques est dispensé par :

1° Des professeurs de l'enseignement supérieur, maîtres de conférences et assistants de faculté ;

2° Des chargés de cours nommés dans les conditions prévues à l'article 14 du dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) susvisé.

ART. 5. — Peuvent être admis à l'institut d'études politiques :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

2° Les candidats titulaires de titres ou diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour l'accès aux facultés et établissements de l'enseignement supérieur ;

3° Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'accès à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ou de l'examen d'accès à la faculté des lettres.

ART. 6. — La durée des études à l'institut d'études politiques est fixée à trois ans :

Une année préparatoire commune ;

Deux années spécialisées.

Les étudiants de seconde et troisième années sont répartis en deux sections : relations internationales et sciences administratives.

ART. 7. — Sont dispensés de l'année préparatoire :

1° Les étudiants ayant subi avec succès l'examen de fin de deuxième année de la licence en droit ou de la licence ès sciences économiques, s'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen portant sur les matières de l'année préparatoire autres que celles enseignées en première et deuxième années de licence en droit ou de licence ès sciences économiques ;

2° Les étudiants ayant subi avec succès l'examen de fin de troisième année de licence en droit ou de licence ès sciences économiques.

ART. 8. — L'institut d'études politiques peut admettre des auditeurs libres. Les auditeurs ne peuvent se présenter à aucun des examens organisés par l'institut toutefois un certificat de scolarité pourra sanctionner leur assiduité et leur travaux.

ART. 9. — Dans le domaine de la recherche scientifique, l'institut d'études politiques a notamment pour mission de rassembler la documentation, de conduire les enquêtes et de préparer les publications concernant les sciences politiques.

ART. 10. — Le ministre de l'éducation nationale peut autoriser l'institut après avis du conseil de l'université, à entreprendre, pour le compte d'organismes publics ou privés, toutes enquêtes ou travaux de recherches entrant dans le cadre de ses attributions.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1380 (15 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 256-61 du 22 mai 1961 pris pour l'application du dahir n° 1-60-114 du 6 kaada 1379 (3 mai 1960) autorisant le Gouvernement à procéder à une émission de bons à cinq ans.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-60-114 du 6 kaada 1379 (3 mai 1960) autorisant le Gouvernement à procéder à une émission de bons à cinq ans,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, une tranche de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH) sera mise en souscription les 23 et 24 mai 1961.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 29 mai 1961 et leur prix d'émission, fixé à 80 % de leur valeur nominale, sera acquitté en un seul versement.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de 10.000 dirhams.

Rabat, le 22 mai 1961.

M'HAMED DOUIRI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-60-243 du 29 kaada 1380 (15 mai 1961) autorisant la constitution de la Coopérative des charbonniers des Aït-Serhrouchen, à Imouzzer-du-Kandar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par le dahir du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) notamment ;

Vu le projet de statuts de la Coopérative des charbonniers des Aït-Serhrouchen, à Imouzzer-du-Kandar ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Coopérative des charbonniers des Aït-Serhrouchen, à Imouzzer-du-Kandar, dont le siège social est à Imouzzer-du-Kandar.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1380 (15 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-083 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 3 kaada 1370 (7 août 1951) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 rebia II 1372 (5 janvier 1953) fixant les conditions d'application du dahir susvisé, prescrites par l'article 7 de l'arrêté viziriel du 5 janvier 1953 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions la société dite « Compagnie marocaine de navigation », société anonyme marocaine au capital de 2.000.000 de dirhams, dont le siège social est à Casablanca, 8, place Mirabeau.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1380 (16 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-137 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public hydraulique le long de l'oued Bou-Moussa, dans la traversée de la ville de Settat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) relatif à l'application du dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/1.000 et le répertoire des coordonnées ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux de la ville de Settat du 23 janvier au 24 février 1959 ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 20 mai et 5 octobre 1959 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique, le long de l'oued Bou-Moussa, dans la traversée de la ville de Settat, sont homologuées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925).

ART. 2. — Le domaine public est délimité suivant le contour polygonal figuré et teinté en bleu sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

ART 3. — Cette délimitation est matérialisée sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 22 inclus et le répertoire des coordonnées de ces bornes est joint au plan de bornage au 1/1.000 désigné à l'article 2.

ART. 4. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière à Casablanca et dans les bureaux des services municipaux de la ville de Settat.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1380 (16 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-149 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Kibbane et ses sources tributaires entre Moualine-Dad et Sidi-Saïd (cercle de Chaouïa-Sud, caïdat des Ouled-Bouziri).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 6 avril au 6 mai 1959 dans le cercle de Chaouïa-Sud ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 28 juillet et 5 octobre 1959 ;

Su la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Kibbane et ses sources tributaires entre Moualine-Dad et Sidi-Saïd, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925), sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'oued Kibbane et ses sources tributaires entre Moualine-Dad et Sidi-Saïd, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914), sont fixés conformément au tableau et au plan parcellaire au 1/1.000 auquel, pour la désignation des parcelles, se réfère ce tableau, annexés à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1380 (16 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

***

Tableau annexé au décret n° 2-61-149 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Kibbane et ses sources tributaires entre Moualine-Dad et Sidi-Saïd (cercle de Chaouïa-Sud, caïdat des Ouled-Bouziri).

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	DROITS D'EAU sur un débit total de D litres-secondes	
			En 1/10.000 de Q (5 l-s)	En litres-secondes
	Domaine public.	HA. A. CA.		D - Q
1	Djilali ben Ahmed.	8 25	56	
2	Djilali ben Larbi.	7 15	51	
3	Mohamed ben Djilali.	8 45	56	
4	Les héritiers d'Ahmed ben Sellam.	4 85	32	
5	Thami ould Zohra bent Bouchaïb.	5 20	35	
6	Ahmed ben M'Bark et Abdeslem ben Abbès ben M'Bark.	9 20	61	
7	El Maati ben Djilali.	3 85	26	
8	Mohamed ben Hammou.	1 20	8	
9	Mohamed ben Djilali.	3 85	25	
10	Mohamed ben Cheikh ben Khimer.	85	6	
11	Djilali ben Ahmed.	4 95	33	
12	Abdelhalim ben Sellam.	70	5	
13	Les héritiers de Larbi ben Abdeslem.	7 65	51	
14	Mohamed ben Cheikh Khimer.	50	3	
15	Zohra bent Bouchaïb.	4 05	27	
16	Mohamed ben Abderrahman.	4 00	27	
17	Mohamed ben Bouazza.	5 55	37	
18	Les héritiers de Sahraoui ben Aomar.	2 90	19	
19	Djilali ben Ahmed.	80	5	
20	Mohamed ben Cheikh.	2 00	13	
21	Les héritiers de Sahraoui ben Aomar.	40	3	
22	Mohamed ben Cheikh.	3 85	26	
23	Abdelhalim ben Sellam.	65	4	
24	Hadj Ahmed ben Lyazid et Rahal ben Sahraoui.	8 60	57	
25	Mohamed ben Djilali.	3 10	21	
26	Mohamed ben Bouazza.	20	1	
27	Mohamed ben Djilali.	1 00	7	
28	Mohamed ben Hammou.	30	2	
29	Cheikh Amar.	1 15	8	
30	Mohamed ben Cheikh.	1 35	9	
31	Cheikh Amar.	2 60	17	
32	Mohamed ben Cheikh.	1 00	7	

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE			DROITS D'EAU sur un débit total de D litres-secondes	
					En 1/10.000 de Q (5 l-s)	En litres-secondes
		HA.	A.	CA.		
33	El Maati ben Djilali.	1	20		8	
34	Fadla bent Hammou.		60		4	
35	Mohamed ben Lahouari.	1	10		7	
36	Les héritiers de Sahraoui ben Aomar.	1	00		7	
37	Les héritiers de Messaoud ben Abbès.	18	85		126	
38	Les héritiers d'Ahmed ben Sellam.	26	15		174	
39	Mohamed ben Kaddour.	5	55		37	
40	El Kebir ben Bouchaïb.	2	80		19	
41	Mohamed ben Hammou.	3	15		21	
42	Ahmed ben M'Barek.	6	65		44	
43	Abdeslem ben Abbès.	3	50		23	
44	Thami ould Zohra bent Bouchaïb.	6	20		41	
45	Mohamed ben Kaddour et El Kebir ben Bouchaïb.	3	15		21	
46	Mohamed ben Djilali ben Bouazza.	19	10		127	
47	Ahmed ben Mohamed.	5	35		36	
48	Hassan ben Larbi et Messaoud ben Brahim.	14	20		94	
49	Les héritiers de Djilali ben Ahmed.	6	30		42	
50	Cheikh Amar.	1	10		7	
51	Ali ben Tahar.	1	45		10	
52	Ali ben Tahar.		27		2	
53	Mohamed ben Cheikh Khimar.		75		5	
54	Mohamed ben Cheikh Khimar.		23		2	
55	Cheikh Amar.		33		2	
56	Mohamed ben Hammou.	15	00		100	
57	Djilali ben Ahmed.	16	35		109	
58	Mohamed ben Hammou.	15	90		106	
59	Driss ben Sahraoui.	9	35		62	
60	Driss ben Sahraoui.	13	40		89	
61	Djilali ben Kaddour.	7	65		51	
62	Djilali ben Kaddour.	8	75		58	
63	Mohamed ben Taïbi.	8	75		58	
64	El Mekki ben El Maati.	17	15		114	
65	Messaoud ben Khalifa.	19	50		130	
66	Abdelhalim ben Sellam.	19	85		132	
67	Abdelkader ben Salah.	53	20		355	
68	Djilali ben Kaddour et Messaoud ben Ahmed.	15	85		106	
69	Rahal ben Messaoud et Mohamed ben Djilali.	14	35		95	
70	Mohamed ben Lahouari.	13	35		89	
71	Mohamed ben Djilali.	26	65		178	
72	Mohamed ben Djilali.	15	75		105	
73	Mohamed ben Bouazza.	20	45		136	
74	Mohamed ben Djilali.	25	65		171	
75	Les héritiers de Ben Chaaboun.	29	00		193	
76	Messaoud ben Abbès et Mohamed ben Messaoud.	17	00		113	
77	Djilali ben Kaddour.	9	70		65	
78	Messaoud ben Kaddour.	7	75		52	
79	Mohamed ben Djilali ben Sellam.	25	30		169	
80	Mohamed ben Cheikh.	9	15		61	
81	Mohamed ben Djilali.	28	45		189	
82	Djilali ben Larbi ben Kraguidi.	19	85		132	
83	Messaoud ben Sahraoui.	23	25		155	
84	Abdeslem ben Abbès.	13	35		89	
85	Ahmed ben M'Barek.	17	30		115	
86	Djilali ben Cheikh.	9	55		64	
87	Cheikh Amar ben Cheikh.	10	75		72	
88	El Kebir ben Bouchaïb.	15	35		102	
89	Mohamed ben Cheikh Khimar.	16	85		112	
90	Djilali ben Ahmed.	17	85		119	
91	Les héritiers de Larbi ben Abdeslem.	15	65		104	
92	Mohamed ben Abderrahman.	26	35		175	
93	Mohamed ben Hammou.	30	05		200	
94	Driss ben Sahraoui.	15	25		102	
95	Ahmed ben Mohamed ben Sahroui.	12	55		84	
96	Mohamed ben Kaddour.	73	15		487	
97	Cheikh Amar.	16	15		108	
98	Djemaa des Oulad Mimouna.	33	35		222	
99	Ahmed ben Khalifa.	30	95		206	
100	Djilali ben Mohamed ben Cheikh.	30	20		201	

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	DROITS D'EAU sur un débit total de D litres-secondes	
			En 1/10.000 de Q (5 l-s)	En litres-secondes
		HA. A. CA.		
101	Cheikh Amar ben Cheikh.	23 95	160	
102	El Kebir ben Bouchaïb.	75 35	502	
103	M'Barek ben Larbi.	46 15	307	
104	Abdeslem ben Abbès.	14 85	99	
105	Ahmed ben M'Barek.	33 85	225	
106	Djilali ben Ahmed.	18 55	790	
107	Djilali ben Ahmed.	13 05	87	
108	Mohamed ben Abdallah ben Abbou.	44 95	299	
	TOTAL		10.000 de Q = 5 litres-secondes.	
			10.000	

Décret n° 2-61-167 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources Aïn-Khechba, Aïn-Berbéra, Aïn-Haroure et seguias dérivées (tribu Sehoul, circonscription de Salé).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 février au 2 juin 1958 dans la circonscription de Salé ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 25 mai et 25 octobre 1958 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources Aïn-Khechba, Aïn-Berbéra, Aïn-Haroure et seguias dérivées, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925).

ART. 2. — La totalité des débits des sources Aïn-Khechba, Aïn-Berbéra, Aïn-Haroure et des seguias dérivées, est reconnue comme appartenant à l'État (domaine public). La réglementation de l'usage des eaux de ces sources sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1380 (16 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 234-61 du 26 avril 1961 une enquête publique est ouverte du 26 juin au 26 juillet 1961 dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna-Ouled-Ziane, province de Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Thami ben Hadj Abdeslem, sise en bordure de la route secondaire n° 130, au niveau du P.K. 34 + 500, province de Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna-Ouled-Ziane, province de Casablanca.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales n° 236-61 du 8 avril 1961 portant renouvellement du mandat des assesseurs des tribunaux du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail, notamment son article 61 ;

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 joumada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail et le dahir n° 1-59-316 du 13 joumada I 1379 (14 novembre 1959) qui l'a modifié et complété ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 14 mars 1958, 27 septembre 1960 et 5 janvier 1961 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Casablanca ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 26 mars 1958, 29 juillet 1959, 26 janvier 1960 et 1er juin 1960 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Fès ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 26 mars 1958, 26 août 1958, 16 février 1959, 12 mars 1959, 24 juin 1959, 15 juillet 1960 et 27 mars 1961 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 26 mars 1958 et 15 octobre 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Meknès ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 12 avril 1958 et 13 juillet 1959 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail d'Oujda ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 26 mars 1958, 1er août 1959, 16 novembre 1959 et 26 janvier 1961 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Rabat ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 8 mars 1959 portant renouvellement de mandat des assesseurs auprès des tribunaux du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les mandats des assesseurs auprès des tribunaux du travail de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Rabat sont renouvelés pour une durée d'un an à compter de leur date d'expiration.

Rabat, le 8 avril 1961.

Dr A. KHATIB.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-61-207 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) modifiant l'arrêté viziriel du 22 safar 1369 (14 décembre 1949) portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 safar 1369 (14 décembre 1949) portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5, paragraphes 1° et 2° sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1958 ;

« *Article 5.* — .....

« 1° La fraction principale du capital-décès définie au para-« graphe 1° de l'article 3 ou le capital-décès prévu à l'article 4 est « versé :

« A raison d'un tiers au conjoint non divorcé, ni séparé de « corps ;

« A raison des deux tiers, aux enfants légitimes, naturels recon-« nus, adoptifs ou recueillis qui, au moment du décès étaient à la « charge du fonctionnaire au regard de la réglementation des pres-« tations familiales ;

« La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux « par parts égales ;

« 2° Dans le cas où le fonctionnaire décédé remplit les condi-« tions requises à l'article 3 chacun des enfants qui, au moment du « décès, entraient en ligne de compte pour l'octroi des prestations « familiales, a droit, en outre, à la majoration prévue à l'article 3, 2°.

« Cette majoration est accordée éventuellement aux enfants légi-« times nés viables dans un délai de trois cents jours à partir du « décès du fonctionnaire sans qu'il puisse toutefois participer au « partage de la portion principale du capital-décès, visée au para-« graphe 1° du présent article et sans qu'il puisse porter le nombre « de majorations à un chiffre supérieur à six. »

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 30 kaada 1380 (16 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 1406 du 19 mai 1961 fixant la date des épreuves de l'examen de fin de préstage et portant désignation des membres du jury de l'examen.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) pour l'application du dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs, et notamment les articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 2 février 1959 fixant les formes et le programme probatoire de fin de stage des commis préstagiaires du secrétariat général du Gouvernement et notamment les articles 5 et 6, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 25 avril 1960,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen probatoire de fin de préstage prévu par l'arrêté du 2 février 1959 susvisé tel qu'il a été modifié et complété, auront lieu à Rabat le jeudi 1er juin 1961.

ART. 2. — Le jury prévu à l'article 5 de l'arrêté en date du 2 février 1959 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Benabdellah Ahmed, directeur du cabinet du secrétaire général du Gouvernement.

Membres :

MM. El Jaï Thami, chef de bureau au secrétariat général du Gouvernement ;

Tahiri Bachir, chef de bureau au secrétariat général du Gouvernement ;

Loubaris Abdellatif, attaché d'administration ;

Cherkaoui Tahar, secrétaire principal hors classe de la présidence du conseil ;

Bouchara Mustapha, secrétaire principal de la présidence du conseil ;

Lopez Manuel, secrétaire administratif.

Rabat, le 19 mai 1961.

M'HAMMED BAHNINI.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative du 20 mai 1961 fixant le programme et les conditions de l'examen d'entrée à l'école marocaine d'administration, cycle normal (division de langue arabe et de langue française).

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le dahir n° 1-60-204 du 23 rejeb 1380 (11 janvier 1961) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret n° 2-59-0946 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) portant réorganisation de l'école marocaine d'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen de selection prévu par le décret susvisé du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) pour l'entrée à l'école marocaine d'administration est ouvert aux candidats justifiant d'un certificat de scolarité du niveau de la classe de première des lycées et collèges ou de classes jugées équivalentes.

Cet examen comprend des épreuves écrites et orales qui porteront sur le programme annexé au présent arrêté.

I. — DIVISION DE LANGUE ARABE.

1° *Epreuves écrites :*

a) Une épreuve consistant en une dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 3 h ; coefficient : 2) ;

b) Une épreuve intéressant la civilisation musulmane (durée : 3 h ; coefficient : 1) ;

c) Une épreuve intéressant l'histoire ou la géographie, au choix du candidat (durée : 3 h ; coefficient : 1).

2° *Epreuves orales :*

a) Une interrogation portant sur la matière prévue au paragraphe c) ci-dessus, qui n'a pas été choisie à l'écrit (coefficient : 1) ;

b) Une conversation avec le jury à propos d'un texte en langue arabe ayant trait à des sujets de morale civique ou sociale (coefficient : 1).

II. — DIVISION DE LANGUE FRANÇAISE.

1° *Epreuves écrites :*

a) Une épreuve consistant en une dissertation en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 3 h ; coefficient : 2) ;

b) Une épreuve consistant en une dissertation en langue française sur un sujet d'ordre général (durée : 3 h ; coefficient : 2) ;

c) Une épreuve intéressant l'histoire ou la géographie, au choix du candidat (durée : 3 h ; coefficient : 1).

2° *Epreuves orales :*

a) Une interrogation portant sur la matière prévue au paragraphe c) ci-dessus, qui n'a pas été choisie à l'écrit (coefficient : 1) ;

b) Une conversation avec le jury à propos d'un texte en langue arabe ayant trait à des sujets de morale civique ou sociale (coefficient : 1).

ART. 2. — Les candidats devront obtenir une moyenne générale de 10 sur 20 pour être admissibles aux épreuves orales. La même moyenne sera requise pour être admis définitivement.

ART. 3. — Pourront être dispensés de subir l'examen de sélection prévu à l'article premier, division de langue arabe, les candidats qui, titulaires du diplôme de second degré des universités islamiques ou de la première partie du baccalauréat en arabe, ou d'un diplôme équivalent, auront satisfait à une épreuve préalable d'aptitude consistant en une dissertation en langue arabe portant sur un sujet d'ordre général (durée : 3 h).

ART. 4. — Les demandes de participation à l'examen devront être établies sur papier timbré et adressées, accompagnées des pièces énumérées ci-après, à M. le directeur de l'école marocaine d'administration avant le 30 septembre de l'année en cours :

a) Un extrait d'acte de naissance ;

b) Un extrait du casier judiciaire n° 3, ou une pièce en tenant lieu ;

c) Une copie légalisée des diplômes, ou un certificat de scolarité du niveau de la classe de première des lycées et collèges, ou de classes jugées équivalentes ;

d) Un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Pour les candidats employés dans une administration ces demandes devront être adressées par la voie hiérarchique. Elles seront accompagnées de la copie légalisée des diplômes ou du certificat de scolarité, à l'exclusion des autres pièces énumérées ci-dessus.

ART. 5. — La date des épreuves sera fixée par le directeur de l'école marocaine d'administration.

ART. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 20 mai 1961.

MHAMMED BOUCETTA.

***

ANNEXE.

Ecole marocaine d'administration.

Cycle normal. — Examen d'entrée.

Programme d'histoire.

I. — Histoire de l'Afrique du Nord depuis l'avènement de l'Islam à nos jours.

II. — L'expansion européenne dans le monde du XIXe et au début du XXe siècle jusqu'à la première guerre mondiale (évolutions politique, économique et sociale).

Programme de géographie.

I. — L'Afrique du Nord physique et économique.

II. — Afrique : généralités physiques, économiques et humaines.

III. — La géographie économique de l'Europe occidentale.

Programme de civilisation musulmane.

L'organisation politique et administrative dans la civilisation musulmane :

1° Le califat dans l'Islam : sous les quatre grands califes du Prophète, à l'époque des Omeyades, des Abbassides et en Andalousie ;

2° Le vizirat à l'époque des Omeyades, des Abbassides et des Fatimides ;

3° L'administration centrale (dawawane) à l'époque des quatre grands califes, sous les Omeyades et les Abbassides. Son arabisation sous les Omeyades et les Abbassides ;

4° L'administration provinciale à l'époque des quatre grands califes, des Omeyades et sous les Abbassides.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 mars 1961 ouvrant un concours pour le recrutement de quatorze (14) adjoints du cadastre stagiaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 1956 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire « section terrain » et « section bureau »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) adjoints du cadastre stagiaires « section terrain » est ouvert au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique).

ART. 2. — Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu à partir du 18 juillet 1961 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres

centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

Art. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) avant le 18 juin 1961, dernier délai.

Rabat, le 17 mars 1961.

Pour le ministre de l'agriculture,
Le directeur de cabinet,
MESSAOUDI.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 11 mai 1961 fixant la date de l'examen de fin de stage pour l'emploi d'inspecteur adjoint des métiers et arts marocains.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains (*B.O.* n° 2079, du 29 août 1952) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1952, fixant les formes, les conditions et la composition du jury des concours, les modalités et le programme des examens de fin de stage pour le recrutement du personnel de service des métiers et arts marocains, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 17 décembre 1953 ,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 10 mai 1960 ouvrant un concours pour le recrutement de deux inspecteurs adjoints du service des métiers et arts marocains à partir du 8 juillet 1960 (*B.O.* n° 2482, du 20 mai 1960) ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen de fin de stage pour l'emploi d'inspecteur adjoint des métiers et arts marocains aura lieu le 29 juin 1961, à Rabat.

Rabat, le 11 mai 1961.

Pour le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines,
de l'artisanat et de la marine marine
marchande,
Le chef de cabinet,
HENRI OHANA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Décret n° 2-61-116 du 29 kaada 1380 (15 mai 1961) relatif à l'habillement des élèves-aides sanitaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-aides sanitaires portent dans l'exercice de leurs fonctions une tenue dont les caractéristiques et les conditions d'attribution sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique, visé par le ministre de l'économie nationale et des finances et approuvé par le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet du 1er janvier 1960.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1380 (15 mai 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Sont titularisés et nommés *surveillants de 6e classe :*

Du 23 juin 1959 : M. Nasri Omar ;

Du 1er juillet 1959 : M. Tijani Saïd ;

Du 1er octobre 1959 : Mme Taarabt Mouna ;

Du 1er janvier 1960 : MM. Myias Larbi, Chegraoui Ahmed, Lahcen ben Raho, Fatnassi Ali, El Arbi ben El Arbi ben Mohamed, Nasser Eddine Mohamed, Moutaa Mohammed, Harakat el Mossadek, Larbi ben Mohammed, Jhehil Mohammed, Lemghyeratte Mohammed, Begar Mohamed, Laarossi el Khiati, Zirgui el Mahdi, Mohamed ben Abdeslam Jeniah, Rahal ben Mohamed Ermiki, Bourhaba Larbi, Sallaï Mohammed, Mohamed ben Lahcen, Larbi ben Mohamed Temsamani, Ahmed Mohammed Bouaïachi et Mme Saddedine Fatima ;

Du 1er février 1960 : MM. Ghari Mahjoub, Bihi Mohamed, Zaki Rahal et Bendraoui Mohamed ;

Du 1er mars 1960 : MM. Choukri Mohammed, Medkouri Mohammed, Zhani Abdelaziz, El Bergui Mohammed et Nehnahi Bouazza ;

Du 15 mars 1960 : MM. Alaoui Jaafar et Lehmine Jilali ;

Du 1er avril 1960 : MM. Mjimer Ahmed et Charifi Mohammed ;

Du 1er mai 1960 : MM. Rouas Abdelkader, Hammi Mohamed, Hardoubi Ahmed et El Assouli Ahmed ;

Du 11 mai 1960 : M. Bounouche Bouallem ;

Du 1er juin 1960 : M. Souizi Mohamed ;

Du 4 juin 1960 : Mme Chegra Zineb ;

Du 1er juillet 1960 : MM. Salah ben Maati, Hantout Ahmed ; Mlle Tarbrate Saadia ; MM. Nabaoui Abdelkader, Bahhou Ahmed, Hafdi Ech Cherki, Selhoumi Jilali, Benfrida Sidi Ahmed, Mohamed ben Ahmed, Bouchaïb Harkati, Ihed Abdenbi et Hardoubi el Arbi ;

Du 15 juillet 1960 : MM. Mimih Mohamed, Ben Abbar Mohammed et Mohamed Hauzi Ahmed ;

Du 21 juillet 1960 : M. Sammane Abderrahmane ;

Du 23 juillet 1960 : M. Garreau Lahsen ;

Du 1er août 1960 : MM. Aïssa ben Lahcen et Boujana Omar ;

Du 1er septembre 1960 : MM. Acberh Ahmed et El Addab Mohamed :

Du 1er octobre 1960 : MM. El Khayette Mohamed, Warrak Ahmed, El Harti Ahmed, Bouzandar Faraj, Mouaouya Abdelkader, Bouchaïb ben Abdelkader, Mahbouba Abderrahmane, Millal Mohamed, Oukoubou Cherlaoui, Rhatay Mohammed, Ezzidi Driss, El Kholf Slimane, El Ouazzani Sidi Mohamed, Chouad Lahcen et El Aïssaoui M'Faddel ;

Du 2 octobre 1960 : M. Menni Mohamed ;

Du 5 octobre 1960 : MM. Sefiani Ahmed, El Houssaïn el Hassouni et Hakim Bendaoud ;

Du 1er novembre 1960 : M. Haddadi Mohamed ;

Du 15 novembre 1960 : M. Acharki Abdelmajid ;

Du 1er décembre 1960 : MM. Faïk Bouchaïb et Belarbi Saïd ;

Du 15 décembre 1960 : Mlle Kaïssa Khadija ;

Du 21 décembre 1960 : M. Abdesslam Sefiani ;

Du 1er janvier 1961 : MM. Abdelkader Naciri, El Barbouchi Mohammed, Es-Seghir el Hajeb, Benjelloun Guessra Mohamed, Mohammed Bakkali, Mohamed Tounsi et Mohammed Chellaf ;

Du 15 janvier 1961 : MM. Bentria Abdellah, Damoun el Kebir, Assou Taïb, Cherfaoui Ahmed et Yasnassni Ali ;

Du 1er février 1961 : M. Mohammed ben Aïssa ;

Du 1er mars 1961 : M. Guédira Mustapha ;

Du 1er avril 1961 : MM. Ziazi Driss et Mohammed Chatt ;

Du 3 avril 1961 : M. Fahmani Abdellatif ;

Du 6 avril 1961 : M. Benakrim Mostafa ;

Du 15 juin 1961 : M. El Housni Moulay Ahmed ;

Du 25 juin 1961 : M. Merzougui Bouziane ;

Gardiens :

Du 1er janvier 1959 :

De 1re classe : M. Abdelkader ben Ali Mestasi ;

De 2e classe : MM. El Mahjoub M'Barek ben Ali, Rboub Ahmed et Mme Habiba bent Omar ;

De 3e classe : Mme Safira Zahra ;

De 4e classe :

Du 15 mars 1959 : M. Elfaqir Elbachir ;

Du 1er juillet 1959 : M. Kassi Mohammed ;

Du 18 juillet 1959 : M. Cherqi Mohamed ;

Du 1er octobre 1960 : Mme Amrani Khaddouj ;

Du 15 décembre 1960 : M. Errouijel Mohammed ;

Du 6 janvier 1961 : M. Barho Driss.

(Arrêtés des 10 octobre, 22, 30 décembre 1960, 17 janvier, 20 février, 1er, 2, 10, 13 et 15 mars 1961.)

Sont nommés *surveillants de prison stagiaires :*

Du 1er janvier 1960 : Mlle Assayag Simy et M. Amzian Ali ;

Du 1er décembre 1960 : M. Tibari Ahmed ;

Du 1er février 1961 : M. Latifi Abderrahmane.

(Arrêtés des 20 février, 2 et 10 mars 1961.)

Sont recrutés en qualité de :

Surveillants de prison stagiaires :

Du 15 mars 1959 : M. Falah Mohamed ;

Du 7 octobre 1959 : M. Ahamri Ahmed ;

Du 1er septembre 1960 : M. Ayarziz Amar ;

Du 15 octobre 1960 : MM. Ghandi Driss et Sidiba Brahim ;

Du 1er novembre 1960 : M. Ahmed Benerradi ;

Du 2 novembre 1960 : MM. Sidi Hassane Abouchkaoui et Abdellatif Semlaly ;

Du 5 décembre 1960 : M. Moussa Moulay Lahoucine ;

Du 22 novembre 1960 : M. Bellamdini Lachemi ;

Du 1er janvier 1961 : M. Darfi Omar ;

Du 1er février 1961 : M. Naji Mohamed et Mlle Kadmiri Aïcha ;

Du 6 février 1961 : M. Aouerrab Larbi ;

Gardien de prison stagiaire du 7 novembre 1960 : M. Regragui Mohammed.

(Arrêtés des 27 janvier, 10, 18, 20 février, 2, 10 et 15 mars 1961.)

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés, à la municipalité de Taza, *sapeurs-pompiers :*

De 2e classe, 5e échelon :

Du 1er janvier 1957 et *4e échelon* du 1er juin 1959 : M. Derdour Mohamed ;

Du 1er juillet 1957 et *4e échelon* du 1er décembre 1959 : M. El Badaoui Allal ;

Stagiaires, 3e échelon :

Du 1er janvier 1960 : M. Bougrine Ayad ;

Du 1er août 1960 : M. Baou Mohamed,

sapeurs-pompiers, 4e échelon.

(Décisions du 17 mars 1961.)

Sont titularisés et nommés *agents de constatation et d'assiette, 1er échelon* du 12 août 1960, avec ancienneté du 12 août 1959 :

A la municipalité de Kenitra : M. Daoudi Abdellatif ;

Au centre de Berkane : M. Abbad Mohamed.

(Arrêtés des 22 avril et 2 mai 1961.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

SERVICE DES IMPÔTS RURAUX

Sont nommés, après concours, au service des impôts ruraux, *commis de 3e classe* du 1er août 1960 :

Avec ancienneté du 2 octobre 1959 : M. Oulattou Lhoussaïne ;

Avec ancienneté du 28 mars 1960 : M. Charik Ahmed,

commis temporaires.

(Arrêtés des 20 février et 6 avril 1961.)

Sont reclassés au service des impôts ruraux, *agents publics de 4e catégorie :*

Du 1er janvier 1959 :

5e échelon, avec ancienneté du 22 juillet 1957, et promu au *6e échelon* du 1er novembre 1960 : M. Amajjarkou Abdellah ;

4e échelon :

Avec ancienneté du 17 décembre 1955 : M. Dinia Mohammed ;

Avec ancienneté du 22 mai 1957, et promu au *5e échelon* du 1er juin 1960 : M. Drissi Sidi Hassane ;

3e échelon :

Avec ancienneté du 17 octobre 1955, et promu au *4e échelon* du 1er août 1959 : M. Larhrabli Mohammed ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1956, et promu au *4e échelon* du 1er janvier 1959 : M. Boukhari Omar ;

Avec ancienneté du 17 mars 1956, et promu au *4e échelon* du 1er avril 1960 : M. Ech Cherif el Kettani ;

Avec ancienneté du 5 septembre 1956 : M. Benassila M'Hammed ;

Avec ancienneté du 6 octobre 1956, et promu au *4e échelon* du 1er septembre 1959 : M. El Hassouni Abdesselam ;

Avec ancienneté du 11 janvier 1957, et promu au *4e échelon* du 1er mars 1960 : M. Dribki Larbi ;

2e échelon :

Avec ancienneté du 1er décembre 1955, et promu au *3e échelon* du 1er septembre 1959 : M. Lekhlifi Ahmed ;

Avec ancienneté du 11 janvier 1956, et promu au *3e échelon* du 1er janvier 1959 : M. Serhini Mohamed ;

Avec ancienneté du 27 mars 1956, et promu au *3e échelon* du 1er juin 1959 : M. Nejjar Driss ;

Avec ancienneté du 6 octobre 1956, et promu au *3e échelon* du 1er novembre 1959 : M. Frej Mohammed ;

Avec ancienneté du 11 septembre 1957 : M. El Kortbi Maati ;

1er échelon :

Avec ancienneté du 19 janvier 1956, et promu au *2e échelon* du 1er mars 1959 : M. Fenjiro Abdennebi ;

Avec ancienneté du 23 mai 1956, et promu au *2e échelon* du 1er mars 1960 : M. Acharki Mohamed ;

Avec ancienneté du 30 juillet 1956, et promu au *2e échelon* du 1er septembre 1959 : M. Semlali Ali ;

Avec ancienneté du 12 février 1957 : M. Jazouli Ahmed ;

Du 1er juillet 1959, avec ancienneté du 23 juillet 1958 : M. Chaoui Abdallah ;

Du 1er novembre 1959, avec ancienneté du 28 mai 1959 : M. Alahmi Mohammed,

agents publics de 4e catégorie, 1er échelon.

(Arrêtés du 23 février 1961.)

Sont titularisés et nommés :

Au service des impôts ruraux, *cavalier de 8e classe* du 1er octobre 1960, avec ancienneté du 11 janvier 1960 : M. Drissi Mohammed, cavalier temporaire ;

Aux services des impôts urbains et des impôts ruraux, *chaouchs de 8e classe :*

Du 1er janvier 1960 et reclassé à la *7e classe*, avec ancienneté du 21 mars 1959 : M. Farid Mahmoud ;

Du 1er octobre 1960, avec ancienneté du 16 octobre 1959 : M. Zdihri Miloud,

chaouchs temporaires.

(Arrêtés des 20, 31 janvier et 5 avril 1961.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Sont nommés *agents techniques stagiaires :*

Du 1er juillet 1960 : MM. Harrache Mohamed, Tazi Abdesselam, Yazidi Ahmed, Agbani Jilali, Hattab Driss, Housni M'Hamed et Iben Khayat Zouggari Omar, agents issus de l'école industrielle de Casablanca (promotion 1959-1960) ;

Du 1er juillet 1959 : MM. Mohamed Hach Riffi, Abdeslem Embarek Ali Susi, Alberto Anaori Salama, Ahmed Ali Draoui, Mohamed Abdeslam Bufrahi et Abdel-lah ben Hamida Benchillal, agents techniques à contrat.

(Arrêtés des 4 mai, 15, 16, 23 août et 14 octobre 1960.)

Est nommé, à titre provisoire, *chef de bureau d'arrondissement de 3e classe* du 1er juillet 1958 : M. El Alaoui Moulay Lyazid, commis principal de 1re classe ;

Est confirmé *chef de bureau d'arrondissement de 3e classe* du 1er juillet 1959 : M. El Alaoui Moulay Lyazid, chef de bureau d'arrondissement de 3e classe, à titre provisoire.

(Arrêtés des 15 mai 1960 et 18 janvier 1961.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Sont nommés :

Ingénieurs des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon du 1er août 1960 : MM. Mohamed el Glaoui, ingénieur-élève des eaux et forêts. Lahrichi Abderrahmane, Zaki Abderrahmane, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, et Jirari Mohammed, ingénieur des services agricoles ;

Ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon du 1er mars 1958 : M. Bennouna Abdelhaq, élève ingénieur des travaux des eaux et forêts ;

Sous-chefs de district des eaux et forêts de 3e classe du 1er décembre 1960 : MM. Benali Brahim et Chaoui Mohamed, sous-chefs de district des eaux et forêts temporaires ;

Agents techniques des eaux et forêts de 3e classe :

Du 1er août 1960 : MM. Hamida Ali et Tchiche Rhiati Mohammed, agents de surveillance des eaux et forêts de 7e classe ;

Du 16 février 1960 : M. Bouihlaben Lahsen ;

Du 1er octobre 1960 : M. Mir Ahmed Ali ;

Du 1er mai 1961 : M. Hamadcha Mohammed,

agents techniques stagiaires des eaux et forêts ;

Agents de surveillance :

Des eaux et forêts de 7e classe :

Du 1er janvier 1959 : M. Mohamed ben Ali ben Behalaoua, cavalier des eaux et forêts de 6e classe ;

Du 1er juillet 1959 : M. Ali ben Lahoucine ;

Du 1er janvier 1961 : MM. Bekkari Mohammed, Boujdi Ahmed et Souaïdi Brahim,

agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts ;

Des eaux et forêts stagiaires :

Du 1er avril 1961 : M. Raqba el Miloud ;

Du 1er mai 1961 : MM. Ajmi Hammadi et Hassadi Mahjoub,

agents de surveillance temporaires des eaux et forêts ;

Sont élevés :

A la 3e classe de son grade du 1er novembre 1960 : M. Moha ou L'Hadj, cavalier des eaux et forêts de 4e classe ;

A la 4e classe de son grade du 1er septembre 1959 : M. Mohannd ou Ahmed, cavalier des eaux et forêts de 5e classe ;

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon* du 1er décembre 1960 : M. Benslimane Mohammed, agent journalier des eaux et forêts.

(Arrêtés des 29 septembre, 15 octobre 1959, 15 novembre, 1er, 12, 15, 27 décembre 1960, 21, 22, 23 février et 16 mars 1961.)

Est acceptée à compter du 1er décembre 1960 la démission de son emploi présentée par M. Maital Mohammed, cavalier des eaux et forêts de 8e classe. (Arrêté du 15 février 1961.)

***

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Sont nommés :

Inspecteurs du travail de 4e classe :

Du 1er janvier 1960 : M. Alami Mohamed ;

Du 1er mai 1960 : M. Aouini Driss ;

Du 2 septembre 1960 : M. Yahia el Hassan ;

Du 16 septembre 1960 : M. Rohi Mohamed,

contrôleurs adjoints du travail de 7e classe ;

Inspecteur des lois sociales en agriculture de 8e classe du 21 octobre 1960 : M. Alami Idrissi Abderrahmane, contrôleur adjoint des lois sociales en agriculture de 8e classe ;

Contrôleurs adjoints :

Du travail de 7e classe :

Du 20 octobre 1960 : M. Embarek Alami ;

Du 1er décembre 1960 : M. Chakri Alouane ;

Du 6 décembre 1960 : M. Tliqui Mustapha,

contrôleurs adjoints du travail de 8e classe ;

Des lois sociales en agriculture de 7e classe du 8 décembre 1960 : M. Bennani Abdelmoula, contrôleur adjoint des lois sociales en agriculture de 8e classe ;

Commis :

Principal de 3e classe du 9 avril 1959 : M. Belhaj Mohamed, commis de 1re classe ;

De 3e classe du 1er novembre 1960 : M. Lafiane Mohamed, commis stagiaire ;

Stagiaire du 16 mai 1960 : Mlle Rhazaoui Saâdia, dame employée qualifiée ;

Chefs chaouchs :

De 1re classe du 1er janvier 1960 : MM. Coli Boujamâa, Bouhmedi Mohamed et Lahrech Mohamed, chefs chaouchs de 2e classe ;

De 2e classe du 1er janvier 1960 : MM. Boudrag Kabbour, chaouch de 5e classe, et Najim Abbès, chaouch de 4e classe ;

Chaouchs :

De 3e classe du 1er novembre 1958 : M. Mohamed Mohamed Hossaïne Haousi, chaouch de 4e classe ;

De 5e classe du 7 mars 1960 : M. Seggad Mohamed, chaouch de 6e classe ;

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 8e classe :*

Du 1er janvier 1960 : M. Bensouda Mohamed ;

Du 1er avril 1960 : M. Baâdi Mohamed ;

Du 20 août 1960 : M. Alami Lahbib ben Driss,

chaouchs temporaires ;

Est nommé *sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon* du 1er juin 1960 : M. Merrah Ahmed, sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon ;

Est démissionnaire du 1er avril 1961 : M. Mesri Abdelhak, commis préstagiaire.

(Arrêtés des 8, 29 mars et 5 avril 1961.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) du 1er janvier 1961 : MM. Benmchich Abdallah et El Firqi Jilali. (Arrêtés du 12 décembre 1960.)

Est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite chérifienne, au titre de la limite d'âge, du 1er janvier 1961 : M. Belafqih Houssaïn, cavalier des eaux et forêts de 1re classe. (Arrêté du 17 janvier 1961.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Reconduction de l'accord commercial Maroc-République arabe unie.

L'accord commercial signé à Rabat entre le Royaume du Maroc et la République arabe unie a été reconduit pour une période d'un an (période de validité : 6 novembre 1960 au 5 novembre 1961).

LISTE « A ».

Exportations de produits égyptiens au Maroc.

(En milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS
Coton brut	800
Sucre	10.000 t 6.000
Arachides de bouche	500 t 500
Oignons	P.M.
Peaux non traitées (de bovins salées et séchées)	600 t 600
Mélasse	1.500 t 50
Huîtres	P.M.
Tabac manufacturé et cigarettes	50
Coton filé	156 t 900
Cotonnade de fibranne	3.000
Soierie	300
Lainage	200
Tissu de lin	200
Verre à vitres	100
Produits en plastiques (autres que fabrication locale)	150
Produits caoutchoutés (courroies de moteurs)	200
Produits pétroliers	15.000 t 1.000
Pneumatiques d'automobiles	P.M.
Caractères d'imprimerie	100
Matériel et équipement ménager (appareils à butagaz à usage domestique)	500
Matériel électrique divers (sauf batteries sèches de plus de 10 volts)	250
Produits pharmaceutiques (médicaments)	250 + S.B.
Papier et papeterie (autre que fabrication locale)	250
Livres, imprimés, journaux et revues	1.000 + S.B.
Films cinématographiques	750 + S.B.
Han el khalil (produits artisanaux)	100
Divers	2.000

LISTE « B ».

Exportations de produits marocains vers l'Égypte.

(En milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS
Légumineuses sèches	P.M.
Légumes et fruits secs	P.M.
Fenugrec	120
Crin végétal	400 t 120
Conserves de sardines	150.000 t 5.100
Extraits non médicamenteux pour boissons	2.000
Plomb	5.000 t + S.B. 2.500 + S.B.
Cumin	500 t 500
Produits de parfumerie	100
Peaux de mouton non tannées	100 t 300
Placage en bois (contre-plaqués)	100 m² 60
Liège	300
Pâte à papier	1.500 t 600
Carton	1.200
Laine lavée (et cardée)	1.250
Briques réfractaires	300 t 400
Matériel de travaux publics	P.M.
Petits vélomoteurs	250
Véhicules automobiles (camions)	P.M.
Réveils-matin	100
Blé dur	P.M.
Maïs	P.M.
Tuyaux et plaques en amiante ciment	800
Huile d'olive raffinée et brute	P.M.
Explosifs et accessoires	700
Viandes	P.M.
Artisanat	100
Tabac manufacturé et cigarettes	50
Divers	2.000
TOTAL	18.550

Avis de radiation des matricules des navires battant pavillon marocain.

Sardinier « Arc-en-Ciel ».

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 249-61 du 10 mai 1961 est rayé des matricules de la marine marchande le sardinier *Arc-en-Ciel*, immatriculé à Agadir sous le numéro 182, et son propriétaire, M. José Casteljon, sinistré d'Agadir, est autorisé à l'exporter sur la France.

La décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande susvisée recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

Sardinier « Fedala ».

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 248-61 du 9 mai 1961 est rayé des matricules de la marine marchande le sardinier *Fedala*, de nationalité marocaine, immatriculé à Safi sous le numéro 342, et son propriétaire, M. Jean Boeiro, est autorisé à l'exporter sur la Côte d'Ivoire, après sa vente à MM. Pierre Chauliaguet et Carlos Asuncion, armateurs, demeurant à Abidjan.

La décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande susvisée recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 1er juin 1961. — *Patentes :* Aïn-Leuh (5), 2e émission de 1960 ; Mellah des Oulad Ben Arif, 2e émission de 1960 ; Ben-Slimane (31), 2e émission de 1960 ; Berkane (3), 3e émission de 1959 ; annexe de Taforalt (3), 2e émission de 1959 ; El-Gara—Banlieue (31), 2e émission de 1959 ; Casablanca-Centre (19), 3e émission de 1960 ; Casablanca-Nord, 3e émission de 1960 (4), émission primitive de 1958 (2) ; Casablanca—Sidi-Othman (37), émission primitive de 1960 ; Ksar-es-Souk—Banlieue (4), émission primitive de 1960 ; Tamanar (2), 2e émission de 1959 ; Essaouira (2), 3e émission de 1959 ; Mohammedia (30), 5e émission de 1959 (domaine public maritime) ; Fès-Médina (2), 2e émission de 1960 ; Tissa (4), 2e émission de 1959 ; Jerada-Banlieue, 2e émission de 1959 et 3e émission de 1958 (3) ; Figuig, 2e émission de 1959 ; Kasba-Tadla, 3e émission de 1960 ; Tiflet, 4e émission de 1959 et 4e émission de 1958 (3) ; Marrakech-Guéliz, 2e émission de 1960 ; cercle des Rehamnas, 2e émission de 1958 et 1959 (1), 2e émission de 1960 ; Ouezzane, émission primitive de 1960, caïdat de Hassi-Touisset (3), 3e émission de 1959 ; Oujda-Sud, 4e émission de 1959, 5e émission de 1958 et 4e émission de 1959 (2) ; Zellidja-Boubker, 3e émission de 1959 ; Rabat-Nord (5), 2e émission de 1960 ; Salé (4), 2e émission de 1960 ; Settat, 4e émission de 1958 et 3e émission de 1959 ; Oualidia, émission primitive de 1960 ; Sidi-Bennour—Banlieue, 2e émission de 1959 ; Sidi-Bennour, 2e émission de 1958 et 1959.

Taxe urbaine : Inezgane (1), 2e émission de 1959 ; Casablanca-Centre (15), 2e émission de 1960 ; Casablanca-Ouest, 3e émission de 1958 et 2e émission de 1959 (33) ; Kenitra-Ouest, 2e émission de 1959 ; Boujad, 2e émission de 1958, 2e émission de 1959 ; Rabat-Sud (1), 2e émission de 1958 ; Safi, 2e émission de 1959 (domaine public maritime) ; Settat, 3e émission de 1958 et 2e émission de 1959.

Le 5 juin 1961. — *Patentes :* Rabat-Nord, émission primitive de 1960 ; Taroudannt, émission primitive de 1960 ; Settat-Banlieue, émission primitive de 1960 ; Meknès-Médina (5), émission primitive de 1960 ; Rabat-Sud, 4e émission de 1958 ; Sidi-Kacem, émission primitive de 1960 ; Boujad-Banlieue, émission primitive de 1960 ; Casablanca-Centre (31), 2e émission de 1960 ; Taroudannt, émission primitive de 1960 ; Kasba-Tadla, 2e émission de 1960 ; Casablanca-Centre (18), 2e émission de 1960 ; Casablanca-Nord (5), 4e émission de 1959 ; Casablanca—Roches-Noires (7), 2e émission de 1959 ; Casablanca-Mâarif (24), 3e émission de 1959 ; Marrakech-Guéliz (1), 3e émission de 1959 ; Casablanca—Roches-Noires (39), émission primitive de 1960 ; Oujda-Sud (2), 2e émission de 1960 ; Kenifra (5), émission primitive de 1960 ; Si-Allal-Tazi, émission primitive de 1960 ; Arbaoua, émission primitive de 1960 ; Oujda-Sud (3), 2e émission de 1960.

Taxe urbaine : Fès-Médina (4), 2e émission de 1958 et 2e émission de 1959 ; Rabat-Nord (2), 2e émission de 1959 et 3e émission de 1958 ; Khouribga, 2e émission de 1959.

Le 10 juin 1961. — *Taxe urbaine :* Oulad Teïma, émission primitive de 1960 ; Rabat-Nord, émission primitive de 1960 (art. 1 à 2123) (263) et (1 à 1880) (273) ; Sidi-Slimane, émission primitive de 1960 (art. 1 à 1803) ; Ksar-es-Souk, émission primitive de 1960 (art. 1 à 1182) ; Tanger (503), émission primitive de 1960 (art. 1 à 4223) ; Casablanca-Sud (373), émission primitive de 1960 (art. 1 à 1742) ; Casablanca—Roches-Noires (389), émission primitive de 1960 (art. 1 à 2799).

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
Pey.